

## MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### Lettre d'information « Certificats d'économies d'énergie »



Décembre 2017

#### Éditorial

Les textes issus de la concertation prévoyant des évolutions des modalités des opérations et des demandes CEE pour la 4ème période ont reçu un avis favorable du Conseil supérieur de l'énergie le 5 septembre 2017 et du CNEN le 12 octobre 2017. Le décret modifiant le code de l'énergie a été examiné par le Conseil d'État.

Les Journées techniques CEE organisées par l'ADEME et l'ATEE en collaboration avec le Ministère de la Transition écologique et solidaire se sont tenues les 5 et 6 décembre 2017 à la Cité des Sciences et de l'Industrie à Paris. Ces journées ont permis de présenter un premier bilan de la 3ème période du dispositif (2015-2017) et l'évolution des règles pour la 4ème période (2018-2020). Cela a été l'occasion de faire également le point sur les risques de fraude aux CEE, qui ont fait l'objet d'une communication soutenue, et sur l'activité de contrôle du PNCEE, présentée dans cette lettre, ainsi que sur la nécessaire vigilance des acteurs.

Enfin, le projet de loi « hydrocarbures », actuellement examiné par les parlementaires prévoit de transférer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'obligation fioul des distributeurs aux metteurs à la consommation. Une concertation sera lancée dès le vote de la loi pour définir les modalités d'application de cette évolution.

**Pascal DUPUIS**  
Chef du service climat et efficacité énergétique

#### Tableau de bord CEE « classiques »

Depuis le début du dispositif jusqu'au 30 novembre 2017, un total de 1242,9 TWh<sub>cumac</sub> a été délivré, dont 639,8 TWh<sub>cumac</sub> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le volume total de 639,8 TWh<sub>cumac</sub> se divise de la façon suivante :

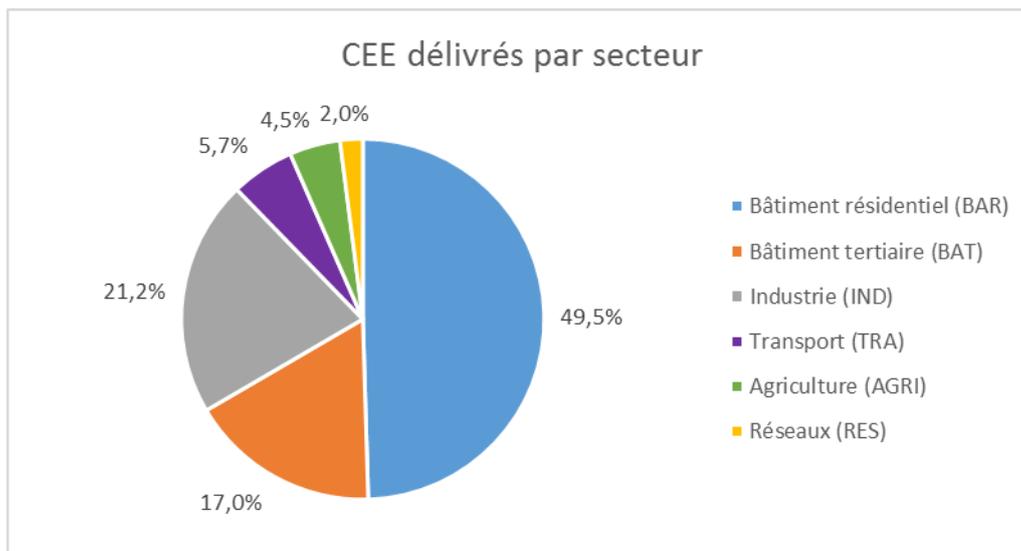
- un volume de 589,9 TWh<sub>cumac</sub> a été délivré aux acteurs obligés ;
- un volume de 49,9 TWh<sub>cumac</sub> a été délivré aux acteurs éligibles non obligés, dont 16,3 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des collectivités territoriales et 20,1 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des bailleurs sociaux.

Le volume total de 639,8 TWh<sub>cumac</sub> se divise de la façon suivante :

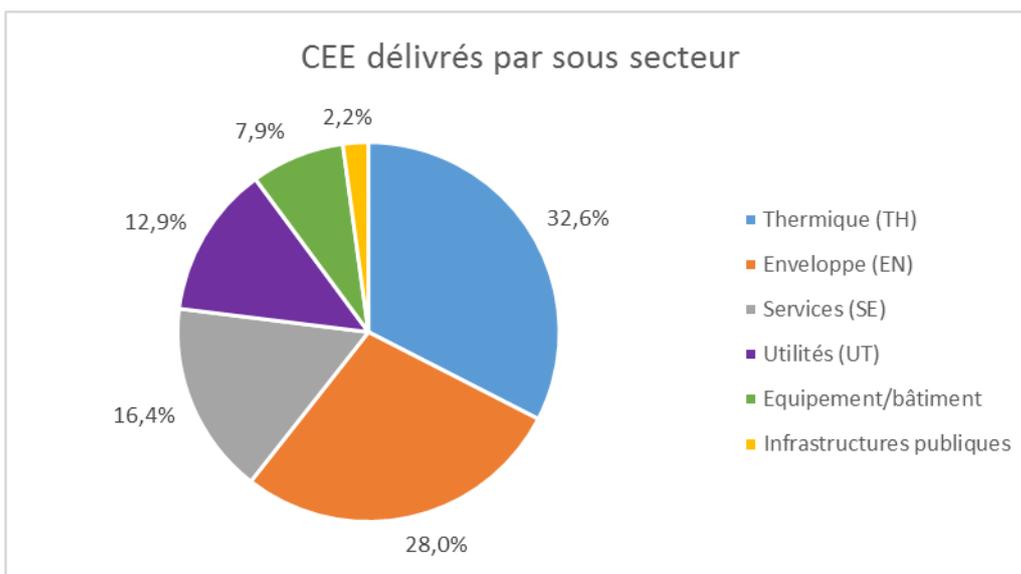
- 90,0% ont été obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ;
- 5,9% via des opérations spécifiques ;
- 4,1% via des programmes d'accompagnement.

Au total, ce sont aujourd'hui 741,9 TWh<sub>cumac</sub> qui sont déjà délivrés pour remplir l'obligation CEE « classique » de 700 TWh<sub>cumac</sub> pour la troisième période. Par ailleurs, le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE au 30 novembre 2017 s'élève à 56,4 TWh<sub>cumac</sub>.

Les CEE délivrés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 30 novembre 2017 pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante entre les secteurs :



Les économies d'énergie issues d'opérations standardisées se répartissent de la façon suivante entre les sous-secteurs :



Les dix opérations standardisées les plus fréquemment mises en œuvre sont :

| Référence                    | Intitulé de l'opération standardisée   | % des CEE délivrés |
|------------------------------|--|--------------------|
| BAR-EN-01 / BAR-EN-101       | Isolation de combles ou de toitures  | 9,7%               |
| BAR-EN-02 / BAR-EN-102       | Isolation des murs   | 8,2%               |
| BAR-TH-06 / BAR-TH-106       | Chaudière individuelle à haute performance énergétique   | 5,9%               |
| IND-UT-17 / IND-UT-117       | Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid  | 5,8%               |
| BAR-TH-07-SE / BAR-TH-107-SE | Chaudière collective de type condensation avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière | 5,4%               |
| BAT-EN-01 / BAT-EN-101       | Isolation des combles ou de toiture (tertiaire)  | 3,6%               |
| IND-UT-02 / IND-UT-102       | Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone  | 3,3%               |
| BAR-TH-07 / BAR-TH-107       | Chaudière collective à haute performance énergétique   | 3,3%               |
| BAR-EQ-111                   | Lampe à LED de classe A+   | 2,8%               |
| BAR-TH-31 / BAR-TH-131       | Isolation d'un réseau d'eau chaude sanitaire   | 2,3%               |

Enfin, s'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de certificats échangés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 30 novembre 2017 est de 413,6 TWh<sub>cumac</sub>, pour un total de 2951 transactions. Comme l'indique le site du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE transférés au mois de novembre 2017 était de 0,405 c€ HT/kWh<sub>cumac</sub>.

## Tableau de bord CEE « précarité énergétique »

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'au 30 novembre 2017, un total de 165,8 TWh<sub>cumac</sub> a été délivré dont :

- un volume de 127,1 TWh<sub>cumac</sub> pour les acteurs obligés ;
- un volume de 38,7 TWh<sub>cumac</sub> pour les acteurs éligibles non-obligés, dont 18,3 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des bailleurs sociaux et 1,1 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des collectivités.

Le volume total de 165,8TWh<sub>cumac</sub> se divise de la façon suivante :

- 87,1% ont été obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ;
- 11,1% via des opérations spécifiques ;
- 1,9% via des programmes d'accompagnement.

Pour mémoire, le niveau d'obligation est de 150 TWh<sub>cumac</sub> pour la troisième période ; il est désormais dépassé au global. Par ailleurs, le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE au 30 novembre 2017 s'élève à 37,9 TWh<sub>cumac</sub>.

Les opérations standardisées les plus fréquemment mises en œuvre sont :

| Référence            | Intitulé de l'opération standardisée                     | % des CEE délivrés |
|----------------------|--|--------------------|
| BAR-EN-101           | Isolation de combles ou de toitures                      | 28,2%              |
| BAR-EQ-111           | Lampe à LED de classe A+                                 | 21,9%              |
| BAR-EN-102           | Isolation des murs                                       | 10,6%              |
| BAR-TH-45/BAR-TH-145 | Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel             | 7,3%               |
| BAR-EQ-112           | Systèmes hydro-économes                                  | 6,6%               |
| BAR-EN-103           | Isolation d'un plancher                                  | 6,2%               |
| BAR-TH-115           | Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage           | 4,0%               |
| BAR-TH-131           | Isolation d'un réseau hydraulique d'eau chaude sanitaire | 3,5%               |
| BAR-TH-106           | Chaudière individuelle à haute performance énergétique   | 2,7%               |

Enfin, s'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de CEE « précarité énergétique » échangés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 30 novembre 2017 est de 158,6 TWh<sub>cumac</sub>, pour un total de 1174 transactions. Comme l'indique le site du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE transférés au mois de novembre 2017 était de 0,486 c€ HT/kWh<sub>cumac</sub>.

## Registre : renouvellement de la concession de service public

La gestion du registre national des CEE sera confiée à partir du 1er janvier 2018 à la société Powernext pour une période de 5 ans.

Le registre reste accessible à l'adresse habituelle [www.emmy.fr](http://www.emmy.fr)

Seuls les titulaires ayant souscrit aux nouvelles Conditions Générales de Services auprès de Powernext pourront réaliser des opérations sur leurs comptes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Pour toute information, contacter Powernext : [cee-admission@powernext.com](mailto:cee-admission@powernext.com) ou 01 73 03 96 26.

L'arrêté précisant les tarifs pour l'enregistrement des CEE et l'ouverture de comptes à partir du 1er janvier 2018 a été publié au [Journal officiel du 20 décembre 2017](#).

## Mise en œuvre des contrôles du PNCEE et sanctions encourues

De nombreux contrôles a posteriori ont été lancés depuis 2015 et la mise en œuvre du système de demande simplifié des CEE. Une partie de ces contrôles est achevée et a abouti dans un certain nombre de cas à établir la non-conformité des opérations au regard de la réglementation. Cette activité sera poursuivie et intensifiée par le PNCEE.

Dans le cas où un contrôle est non-conforme, les sanctions peuvent être l'amende, l'annulation d'un volume de CEE égal à celui concerné par les manquements, la suspension et le rejet des demandes faites par l'intéressé et la privation de la possibilité de déposer des demandes de CEE. L'annulation d'un volume de CEE équivalent au volume des CEE concernés par des manquements est régulièrement prononcée, et doit s'accompagner d'un contrôle de ses dossiers par le demandeur et l'annulation des autres opérations également affectées par ces manquements. L'observation de manquements similaires lors d'un contrôle postérieur chez un même demandeur conduira à l'accroissement du niveau de sanction.

Dans le cadre des contrôles menés, certains cas exceptionnels ont révélé des pratiques de nature frauduleuse. Ces cas ont été traités par un travail mené avec les autres services de l'administration et la justice.

Concernant le devenir de CEE délivrés sur la base d'une demande frauduleuse, ces CEE étant parfaitement identifiés par le numéro de décision de délivrance qui leur est attaché, l'identification d'une fraude avérée conduira à l'annulation des CEE sur le compte de leur détenteur. Il est donc rappelé aux acheteurs de CEE leur nécessaire devoir de vigilance.

## Format des adresses de travaux : identification des parcelles cadastrales pour les lieux dits

Afin d'identifier précisément la localisation d'une opération d'économie d'énergie, l'adresse exacte de réalisation (numéro + nom de rue) doit être mentionnée dans le tableau récapitulatif défini en annexe 6 de l'arrêté du 4 septembre 2014.

Si toutefois l'adresse ne disposait pas d'un numéro et d'un nom de rue permettant d'identifier clairement le lieu de réalisation de l'opération, il appartient au demandeur d'apporter les informations permettant l'identification précise, tel que le numéro de la parcelle cadastrale concernée par l'opération en s'appuyant sur le site [www.cadastre.gouv.fr](http://www.cadastre.gouv.fr). Cette donnée doit être renseignée dans la colonne « adresse de l'opération ».

## Programmes CEE

Trois arrêtés relatifs aux programmes ont été présentés au Conseil supérieur de l'énergie le 28 novembre 2017 et seront publiés d'ici fin 2017. Les programmes CEE en vigueur à compter de la signature de leur convention (ou avenant) seront alors les suivants:

| Programme                | Date de fin prévisionnelle |
|--------------------------|----------------------------|
| Economies Energies TEPCV | 2018                       |
| CLEO                     | 2018                       |
| Eco gestes solidaires    | 2018                       |
| Eco-gestes durables      | 2018                       |
| DEPAR                    | 2018                       |
| MAGE                     | 2018                       |
| Wimoov                   | 2018                       |
| ALVEOLE                  | 2018                       |
| PendAURA                 | 2018                       |
| ECORCE                   | 2018                       |
| DECLIC                   | 2018                       |
| SLIME                    | 2018                       |
| SME n                    | 2020                       |
| Toits d'abord            | 2020                       |
| Watty à l'école          | 2020                       |

## Calendrier de la réconciliation administrative de troisième période

La procédure de réconciliation administrative débutera au cours des premiers mois de l'année 2018, selon les modalités définies aux articles R221-2 à R221-4 et R221-8 à R221-13 du code de l'énergie.

Les étapes seront les suivantes:



La déclaration des volumes d'énergie est assurée par tous les obligés, y compris ceux ayant délégué partiellement leur obligation, et tous les délégataires.

Les déclarations des quantités d'énergies vendues en 2015, 2016 et 2017 sont certifiées par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou, pour les régies, par leur comptable public.

Un format de tableau de déclaration numérique des volumes sera mis à disposition des obligés par le PNCEE début janvier, pour faciliter la remontée des données et leur instruction pour la définition des volumes d'obligation.

## Questions - réponses

Afin de préciser les modalités de mise en œuvre de la quatrième période, le site Internet de la DGEC a été complété d'une page dédiée : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie#e6>. Trois questions-réponses ont été publiées, dont voici les contenus :

### **Une opération engagée avant le 1er janvier 2018 et achevée après le 1er janvier 2018 doit-elle respecter les textes régissant le fonctionnement de la 4e période ?**

Il convient de se reporter aux conditions d'entrée en vigueur pour déterminer le texte applicable. En particulier, les modifications de l'arrêté du 4 septembre 2014 seront applicables aux opérations d'économies d'énergie engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Une opération engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 reste soumise aux dispositions de cet arrêté en vigueur avant cette date.

### **Dans le cas d'un devis émis par un professionnel avant le 31 décembre 2017 et signé par le bénéficiaire après le 1er janvier 2018, le cadre "Contribution" doit-il être inséré ou mis en annexe ?**

Une telle opération étant engagée après le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le cadre "Contribution", prévu lorsque le bénéficiaire est une personne physique ou un syndicat de copropriétaires et défini à l'annexe 8 du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014, doit être inséré dans le contrat ou l'engagement valant preuve du rôle actif, incitatif et antérieur du demandeur ou annexé ou joint à celui-ci. Le bénéficiaire doit donc recevoir ce cadre "Contribution" au plus tard à la signature de son devis lorsque ce devis tient lieu de preuve du rôle actif, incitatif et antérieur du demandeur.

Le cadre contribution peut être complété le cas échéant de manière manuscrite par le professionnel avant sa remise au bénéficiaire.

### **Quelles mentions doivent apparaître sur les attestations sur l'honneur en quatrième période ?**

Les nouvelles mentions des attestations sur l'honneur figurent dans la modification de l'arrêté du 4 septembre 2014 qui s'applique aux opérations d'économies d'énergie engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Pour les opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les anciennes attestations sur l'honneur restent en vigueur.

## Modification des conditions de délégation au 1er janvier 2018

Ces modifications s'appliqueront dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 aux nouvelles demandes de délégation d'obligation. Pour les délégataires en activité, les dossiers de délégation d'obligation de 4<sup>e</sup> période sont à compléter au plus tard le 30 juin 2018 avec les pièces décrites à l'article R 221-6 du code de l'énergie.

Concernant le dépôt par les délégataires de dossiers de demandes de CEE contenant des opérations de 4<sup>e</sup> période :

- **Délégataires de troisième période** : les CEE ne seront délivrés, sous condition de conformité, qu'après validation du statut de délégataire de l'obligation de 4<sup>e</sup> période, sur la base des pièces transmises.
- **Nouveaux délégataires** : l'engagement d'opérations éligibles au dispositif ne pourra intervenir qu'après la validation du statut de délégataire par le PNCEE.

## Rappel : Validité des CEE de la 1ère période et de la période transitoire

En application de l'article R. 221-25 du code de l'énergie, les certificats d'économies d'énergie ont une durée de validité de trois périodes à compter de leur date de délivrance.

A la fin de la 3<sup>ème</sup> période, la date de validité des certificats délivrés en 1ère période, achevée au 30 juin 2009, va donc être atteinte.

Pour les CEE détenus par un obligé, l'article R. 221-13 prévoit que le registre procède en fin de période à l'annulation des CEE correspondant à son obligation, en commençant par les plus anciens. Les CEE de première période seront donc annulés en priorité.

La DGEC invite chacun des détenteurs de compte à vérifier que le nombre de tels CEE détenus ne dépasse pas leur obligation, car dans le cas contraire le surplus perdrait sa validité pour les périodes suivantes et serait annulé en plus des annulations de CEE liées à la réconciliation de la 3<sup>ème</sup> période.

Pour les CEE de première période restants (sur le compte des obligés ou détenus par un acteur non obligé), le registre procédera à l'annulation au 31 décembre 2018.

## Envois des courriers au PNCEE

Les courriers doivent être adressés au Pôle national des certificats d'économies d'énergie de préférence sans mention de nom de destinataire sur l'enveloppe, aux adresses suivantes :

Pour les envois postaux :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire  
Direction Générale de l'Energie et du Climat  
Pôle National CEE  
92055 La Défense Cedex

Pour les livraisons en main propre (du lundi au vendredi 9h-12h et 14h-17h, sauf mardi uniquement de 14h à 17h) :

Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92800 PUTEAUX

Pour la transmission de dossiers de demande en version électronique uniquement (demandes de CEE de type opérations spécifiques, délégation, obligation) :

[pncee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pncee@developpement-durable.gouv.fr)

Toute autre demande reçue à cette adresse ne sera pas traitée.

## Liens utiles

- Page dédiée aux CEE sur le site de la DGEC : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cee>
- Site du registre national des certificats d'économies d'énergie : <https://www.emmy.fr/public/accueil>